

D.-E. (n° 6) et G. (n° 5)

c.

Eurocontrol

126^e session

Jugement n° 4017

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formées par M^{me} N. D.-E. — sa sixième — et M^{me} F. G. — sa cinquième — le 30 avril 2015, les réponses d'Eurocontrol du 28 août, les répliques des requérantes du 16 décembre 2015 et les dupliques d'Eurocontrol du 6 avril 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérantes contestent leur non-promotion dans le cadre de l'exercice de promotion 2014.

Le 1^{er} juillet 2008 entra en vigueur à Eurocontrol une vaste réforme administrative, dont les détails sont exposés dans le jugement 3189. Les catégories du personnel non opérationnel B et C furent à cette occasion remplacées, pour une période de transition de deux ans, par les catégories B* et C*. Le 1^{er} juillet 2010, à l'issue de cette période de transition, ces deux catégories furent refondues dans le groupe de fonctions des assistants (AST), qui comporte onze grades (AST1 à AST11), regroupés en différentes fourchettes de grades. Au moment des faits, les requérantes, anciennes fonctionnaires de catégorie C, étaient classées au grade AST5 dans la fourchette de grades AST2-AST5.

Le 10 avril 2014 fut publiée la note de service n° 05/14 indiquant, en substance, qu'une procédure de promotion de grade était organisée pour l'année 2014 et qu'à cet effet seraient portés sur la liste des membres du personnel éligibles à une promotion les fonctionnaires et agents totalisant en 2014 un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade et n'ayant pas encore accédé au dernier grade de leur fourchette de grades respective telle que fixée dans la description de leurs fonctions. La liste des membres du personnel d'Eurocontrol éligibles à la promotion fut publiée le 17 avril 2014. Le nom des requérantes n'y figurant pas, celles-ci introduisirent chacune une réclamation au cours du mois de juin. Elles demandèrent que ladite liste fût annulée et qu'il fût procédé à un exercice de promotion dans le cadre duquel leurs mérites feraient l'objet d'un examen comparatif.

Ayant été saisie de plusieurs réclamations, dont celles des requérantes, la Commission paritaire des litiges rendit son avis le 18 décembre 2014. Deux de ses membres recommandèrent de faire droit aux réclamations en vertu du «principe d'attentes légitimes» et du «droit à la carrière», alors que les deux autres recommandèrent de les rejeter, considérant que les requérantes, qui avaient atteint le dernier grade de leur fourchette de grades, n'étaient pas éligibles à la promotion au sens du Règlement d'application n° 4, relatif à la procédure de promotion de grade prévue à l'article 45 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. Par ailleurs, la Commission recommanda à l'unanimité au Directeur général de clarifier la situation des requérantes à la lumière, notamment, de l'article 9 de la partie 2 de l'annexe XIII au Statut administratif, qui prévoit que les fonctionnaires en fonctions dans la catégorie C avant le 1^{er} juillet 2008 «peuvent être promus ou nommés jusqu'au grade AST7», et dont les intéressées invoquaient la violation. Par deux mémorandums du 2 février 2015, qui constituent les décisions attaquées, les requérantes furent informées de la décision du Directeur général de suivre la position des deux membres de la Commission paritaire des litiges qui recommandaient le rejet de leurs réclamations.

Le 30 avril 2015, les requérantes saisirent le Tribunal. Elles lui demandent d'annuler les décisions attaquées, ainsi que la liste du

personnel éligible à la promotion pour l'exercice 2014 et toutes les décisions subséquentes adoptées dans le cadre dudit exercice, y compris la liste des fonctionnaires promus. En outre, elles sollicitent chacune le paiement d'une indemnité pour tort moral et de dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de joindre les deux requêtes. En ce qui concerne leur recevabilité, elle fait valoir que les requérantes n'ont pas épuisé les voies de recours interne s'agissant de leur conclusion tendant à l'annulation de toutes les décisions subséquentes adoptées dans le cadre de l'exercice de promotion 2014, y compris la liste des fonctionnaires promus, et que cette conclusion revient en réalité à demander au Tribunal de lui enjoindre de les promouvoir. En outre, elle affirme que les requêtes sont «manifestement irrecevable[s], futile[s] et redondant[es]» en ce que, dans les jugements 3404 et 3495, le Tribunal s'est déjà prononcé sur la question de la promotion au-delà d'une même fourchette de grades dans la catégorie AST. Enfin, elle estime que toutes les autres conclusions sont dépourvues de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Les requérantes contestent leur non-inscription sur la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'année 2014, publiée en avril 2014 à la suite de la note de service n° 05/14.

2. La défenderesse demande la jonction des deux requêtes. Les requérantes n'y sont pas opposées. Il ressort des deux dossiers que les requêtes tendent fondamentalement aux mêmes fins et reposent sur la même argumentation. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer à leur égard par un seul et même jugement.

3. À l'appui de leurs requêtes, les requérantes invoquent le non-respect de la vocation à la carrière, la violation de l'article 45 du Statut administratif, la violation de l'article 9 de la partie 2 de l'annexe XIII audit statut et la violation du principe d'égalité de traitement et du devoir de sollicitude.

4. S'agissant de la violation de l'article 45 et du non-respect de la vocation à la carrière, le Tribunal rappelle les termes de son jugement 3404 :

«10. La défenderesse répond que le requérant ne remplit pas les trois conditions requises pour être éligible à une promotion pour l'année [2012]. En effet, bien que n'ayant pas atteint le grade AST11, dernier grade de sa catégorie, il ne remplit pas l'une des conditions indiquées à l'article 45 du Statut, à savoir que le grade supérieur auquel il aspire doit se situer "en principe" dans la fourchette de grades définie dans la description de fonctions, puisqu'il détient le grade AST10, qui se situe au sommet de la fourchette de grades AST8-AST10, dont relève l'emploi qu'il occupe.

11. Aux termes de l'article 45 précité, "[l]e grade supérieur devrait, en principe, se situer dans la fourchette de grades définie dans la description de fonctions".

12. Le requérant soutient que la locution "en principe" ne signifie pas qu'une promotion à un grade situé dans une fourchette supérieure soit interdite.

13. Le Tribunal estime que le texte précité ne peut en effet être interprété que dans le sens où le principe indiqué est la règle, mais qu'il est permis, dans certains cas particuliers, de ne pas s'en tenir à cette règle. Cependant, ce texte ne faisait pas obstacle à ce que le Directeur général décidât, ainsi qu'il l'a fait par la note de service n° 10/12, de ne pas accorder de dérogation au titre de l'année 2012, dès lors que cette décision ne valait que pour une année déterminée.

L'argumentation soulevée par le requérant à cet égard n'est donc pas [...] fondée.»

Après avoir repris les mêmes affirmations au considérant 13 de son jugement 3495, concernant l'une des deux requérantes dans la présente affaire, le Tribunal a indiqué, dans son jugement 3659, relatif pour sa part à l'exercice de promotion 2013, que :

«6. Dans les deux jugements [3404 et 3495], [il] a jugé que, indépendamment du fait que les fonctionnaires peuvent toujours participer à un concours ou demander le reclassement de leur poste, le Directeur général n'avait pas violé l'article 45 du Statut administratif et la vocation à la carrière des requérants en les excluant de la liste des membres du personnel éligibles à la promotion annuelle au motif qu'ils avaient atteint le sommet de leur fourchette de grades.

Il n'y a pas lieu de s'écarter aujourd'hui de cette jurisprudence dès lors que cette disposition [...] répond[...] aux objectifs de la réforme administrative de 2008. [Elle] tend[...] à mettre un terme à des pratiques de promotions

automatiques, tout en n'interdisant pas d'accorder des exceptions pour permettre le passage de fonctionnaires particulièrement qualifiés dans le grade immédiatement supérieur se situant dans une autre des fourchettes de grades qui subdivisent leur groupe de fonctions [...].

7. Dans la structure d'Eurocontrol mise en place par la réforme administrative entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, les fonctionnaires sont classés dans des fourchettes de grades hiérarchisées. Chacune de ces fourchettes de grades correspond à une catégorie de fonctions bien déterminée. De la même manière qu'un fonctionnaire arrivé au sommet de sa carrière ne peut plus espérer une promotion, le fonctionnaire d'Eurocontrol arrivé au sommet de sa fourchette de grades n'a plus, en principe, la possibilité d'accéder à un grade supérieur.

8. La dérogation possible sous l'empire de l'article 45 du Statut administratif relève d'un pouvoir discrétionnaire dont le Directeur général doit user dans les limites prévues par les règlements d'application dudit statut (voir le jugement 3666[au considérant 6]). [...]»

Le Tribunal estime que, si l'Organisation ne saurait légalement maintenir systématiquement d'année en année l'impossibilité d'obtenir une promotion pour les fonctionnaires classés au dernier grade de leur fourchette de grades dès lors que, comme il a été dit dans les jugements susmentionnés, le Statut administratif envisage la possibilité de telles promotions à titre dérogatoire, elle a pu légalement, pour l'exercice de promotion 2014, encore prévoir que de telles promotions ne puissent pas être accordées par le Directeur général.

5. Le Tribunal estime par ailleurs qu'il n'y a pas violation de l'article 9 de la partie 2 de l'annexe XIII au Statut administratif. Il se réfère, à cet égard, à son jugement 3655, au considérant 8, où il a affirmé, à propos de cette disposition, que «[c]'est [...] à tort que la requérante invoqu[ait] une disposition prévoyant la possibilité pour les fonctionnaires dont le poste était, comme le sien, classé dans l'ancienne catégorie du personnel C, d'être promus ou nommés jusqu'au grade AST7. Il s'agit en effet là d'une disposition transitoire qui n'est plus applicable depuis le 1^{er} juillet 2010.»

6. La violation du principe d'égalité de traitement ne peut, non plus, être retenue car les requérantes n'apportent aucun élément de nature à démontrer que des fonctionnaires se trouvant dans la même

situation qu'elles ont été éligibles à la promotion pour l'exercice 2014 (voir les jugements 3659, au considérant 8, et 3404, au considérant 17).

7. S'agissant de la prétendue violation du devoir de sollicitude, le Tribunal estime que ce grief n'est pas fondé dans la mesure où les intéressées ne pouvaient légalement être inscrites, en vertu de la note de service n° 05/14, sur la liste des fonctionnaires éligibles à la promotion pour l'année 2014 (voir les jugements 3495, au considérant 18, et 3404, au considérant 18).

8. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les diverses exceptions soulevées par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 24 avril 2018, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ